

**Collège d'autorisation et de contrôle**  
**Avis n° 2/99**

**Objet: Radio contact - Demande d'autorisation d'un service radiophonique d'achat de Radio Contact**

1. Par lettre du 11 décembre 1998, Madame la Ministre-Présidente du gouvernement de la Communauté française sollicite l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur une demande d'autorisation d'un service radiophonique d'achat introduite par la SA Radio Contact, en exécution de l'article 21 § 1<sup>er</sup> du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française. Cet avis doit être remis dans un délai de deux mois (article 21 § 3 du même décret).
2. Dans l'état actuel de la législation, le service radiophonique d'achat en question est assimilé à du télé-achat, qui fait l'objet de l'article 26 ter du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Le télé-achat à la radio est un service qui n'a pas encore été mis en œuvre sur une des fréquences de la Communauté française et qui devrait être précisé réglementairement.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel est d'avis que l'autorisation d'un tel service doit être soumise au respect par la SA Radio Contact des engagements suivants :

- ne pas modifier sa programmation en fonction de l'offre du service ;
- n'offrir à la vente que des disques ;
- respecter toutes les législations en vigueur, notamment la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce et sur l'information et la protection du consommateur et la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- respecter les réglementations en matière de quotas de publicité diffusée à la radio.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime que l'autorisation doit être subordonnée au respect de l'article 27 quater alinéa 5 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel qui interdit *« toute référence directe ou indirecte dans la publicité à un programme ou un élément de programme »*.

De plus, le Collège d'autorisation et de contrôle considère que l'autorisation doit prendre fin lorsqu'une réglementation adaptée au télé-achat à la radio sera mise en vigueur.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1999.

**Opinion minoritaire – Benoît Rutten**

1. Par lettre du 11 décembre 1998, Madame la Ministre-Présidente du gouvernement de la Communauté française sollicite l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur une demande d'autorisation d'un service radiophonique d'achat introduite par la SA Radio Contact, en exécution de l'article 21 § 1<sup>er</sup> du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française. Cet avis doit être remis dans un délai de deux mois (article 21 § 3 du même décret).

2. Le service pour lequel l'autorisation est demandée ne peut être considéré comme du téléachat tel que visé à l'article 26 ter du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel si l'on se réfère à la volonté du législateur telle qu'exprimée dans cet article.

Dès lors, dans l'état actuel de la législation, ce service n'a pas à être autorisé par le gouvernement. Le Collège d'autorisation et de contrôle n'est dès lors pas habilité à se prononcer sur une quelconque demande d'autorisation.

Le Collège d'autorisation et de contrôle attire cependant l'attention de l'opérateur offrant le nouveau service sur l'applicabilité éventuelle de l'article 27 quater in fine du décret du 17 juillet 1987 qui interdit toute référence directe ou indirecte dans la publicité à un programme ou un élément de programme.